

## 1. Définitions

Dans le présent mandat,

« Lois de mise en œuvre » désignent la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*;

« Office » désigne l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers;

« LCEE » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

« Commissaire » désigne la personne nommée en vertu de l'alinéa 44(2)b) des lois de mise en œuvre;

« Directives sur les plans de mise en valeur » désignent les directives sur les plans de mise en valeur, datées de février 2006, publiées par l'Office et disponibles sur le site Web de l'Office ([www.ctnlohe.ca](http://www.ctnlohe.ca)) sous « Législation et directives »;

« Plan de mise en valeur » s'entend au sens de l'article 2 des lois de mise en œuvre;

« Documents d'évaluation environnementale » désignent les documents que le promoteur soumet à l'Office en réponse au document d'orientation et conformément à la LCEE;

« Effet environnemental » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la LCEE;

« Participant » désigne toute personne autre que le promoteur qui prononce un exposé oral ou dépose un mémoire devant le commissaire dans le cadre du processus d'examen public;

« Procédures d'examen public » désigne toute procédure mise en œuvre par le commissaire;

« Projet » désigne le forage proposé d'un puits d'exploration unique en vertu du permis de prospection PP 1105 du promoteur dans le golfe du Saint-Laurent, comme il est décrit sur le site Web de l'Office à l'adresse <http://www.enlopb.nl.ea/environmentleorridorresine.shtml> sous « Description du projet (anglais) » et « Description du projet (français) »;

« Promoteur » désigne Corridor Resources Inc.;

« Document d'orientation » désigne le document daté du 17 août 2011 et intitulé *programme de sondage exploratoire de Corridor Resources Inc. sur la propriété Old Harry, permis de prospection 1105, document d'orientation* et publié sur le site Web de l'Office à l'adresse <http://www.enlopb.nl.ca/environmentlcorridorresinc.shtml> sous « Document d'orientation »;

« Secrétariat » désigne le personnel de soutien du commissaire obtenu conformément au paragraphe 13.

Mandat :

Examen indépendant de l'évaluation environnementale dans le cadre de la Proposition de forage d'un puits exploratoire par Corridor Resources Inc. dans le secteur Old Harry - PP 1105

---

## 2. Généralités

Sous réserve des exigences du présent mandat et des lois de mise en œuvre, le commissaire facilite la présentation de commentaires du grand public sur les documents d'évaluation environnementale qui sont pertinents au caractère adéquat et suffisant de ces documents en tenant compte du document d'orientation et des exigences de la LCEE.

## 3. Portée de l'examen

Le commissaire doit inclure dans son examen les commentaires du public concernant les effets environnementaux possibles du projet en tenant compte du document d'orientation.

## 4. Limites

Le mandat du commissaire ne comprend pas l'examen des questions de politique énergétique, de compétence, d'avantages industriels, du régime fiscal ou de redevances des gouvernements, de la répartition des revenus entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, ni, en général, des questions qui vont au-delà de celles décrites dans le document d'orientation ou qui sont requises en vertu de la LCEE.

## 5. Participation du public

Le commissaire organise les séances d'examen public de manière à promouvoir et à faciliter la participation du public.

## 6. Réalisation de l'examen

Les procédures d'examen public mises en œuvre par le commissaire sont généralement conformes à celles d'un organisme d'examen public, comme il est décrit à l'annexe B du chapitre 7 des directives sur les plans de mise en valeur, sauf indication contraire dans le présent mandat.

## 7. Consultation par le commissaire avec l'Office

Le commissaire, le Secrétariat ou les deux peuvent consulter l'Office afin de clarifier toute question concernant le présent mandat ou le processus d'évaluation environnementale. En aucun cas, le commissaire ou le Secrétariat ne consulte l'Office aux fins de discuter de questions de fond ou de bien-fondé concernant les documents d'évaluation environnementale ou le projet.

## 8. Renvoi des documents

Après avoir déterminé que les documents d'évaluation environnementale sont suffisamment complets pour être examinés par le public, l'Office renvoie les documents au commissaire pour examen public. Dès que possible par la suite, le commissaire émet un avis général au public contenant ou joignant les renseignements suivants :

Mandat :

Examen indépendant de l'évaluation environnementale dans le cadre de la Proposition de forage d'un puits exploratoire par Corridor Resources Inc. dans le secteur Old Harry - PP 1105

---

- a. Les dates approximatives pendant lesquelles les séances publiques devraient avoir lieu. (Un avis d'au moins 60 jours est donné entre la date de l'avis et le début des séances publiques);
- b. Le mandat et les procédures d'examen public;
- c. Les renseignements pertinents sur la façon dont les intervenants peuvent obtenir une copie des documents d'évaluation environnementale ou d'autres renseignements.

#### 9. Demande de renseignements supplémentaires

L'orientation suivante est fournie pour toute obligation d'obtenir des renseignements supplémentaires relatifs aux documents d'évaluation environnementale déposés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus :

- a. À la suite du renvoi des documents d'évaluation environnementale au commissaire, celui-ci peut demander au promoteur tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire à la réalisation de l'examen public, y compris, mais sans s'y limiter :
  - I. Renseignements relatifs au projet;
  - II. Renseignements techniques, environnementaux ou autres renseignements pertinents à l'examen;
  - III. Renseignements supplémentaires, y compris une description de tout programme de consultation publique initié par le promoteur, sa nature et sa portée, les questions soulevées, les engagements pris et les questions en suspens;
  - IV. Plans de travail, mandat ou directives proposés concernant la préparation par le promoteur de ses documents d'évaluation environnementale.

Ces renseignements supplémentaires recueillis aux fins susmentionnées sont appelés des « renseignements supplémentaires »;

- b. Le commissaire veille à ce que, sous réserve des restrictions de divulgation prévues par la loi, les renseignements fournis dans les documents d'évaluation environnementale et les renseignements supplémentaires soient mis à la disposition du public pour examen;
- c. À la suite de l'avis général des séances publiques visé au paragraphe 8, mais avant d'annoncer un calendrier détaillé des séances publiques visées au paragraphe 11, le commissaire demandera au public de formuler des commentaires afin de déterminer si des renseignements supplémentaires devront être fournis avant la convocation des séances publiques. Le délai de réception des commentaires ne doit pas dépasser trente (30) jours. Compte tenu des commentaires reçus, le commissaire peut demander au promoteur de fournir des renseignements supplémentaires quant à sa pertinence, sa valeur matérielle et son caractère raisonnable. Toute demande de renseignements supplémentaires doit être présentée au plus tard quinze (15) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours pour les commentaires visés ci-dessus;
- d. Une fois que l'avis de séance d'examen public a été donné et que tout participant présente ou dépose une soumission conformément aux procédures d'examen public, le commissaire peut également demander à tout participant des renseignements supplémentaires qui, selon l'avis du

Mandat :

Examen indépendant de l'évaluation environnementale dans le cadre de la Proposition de forage d'un puits exploratoire par Corridor Resources Inc. dans le secteur Old Harry - PP 1105

---

commissaire, sont pertinents.

#### 10. Lieu des séances

Le commissaire organise les séances dans des endroits situés dans et autour du golfe du Saint-Laurent, comme le détermine le commissaire, compte tenu des commentaires du public sur l'ébauche du document d'évaluation.

#### 11. Annonce et achèvement des séances

Le commissaire fournit un avis sur le calendrier détaillé, et annonce les dates et les lieux précis des séances publiques d'examen du projet une fois qu'il est satisfait des renseignements fournis. Cet avis est publié au moins trente (30) jours avant le début des séances.

#### 12. Établissement de rapports

Le commissaire rédige et soumet à l'Office, compte tenu des questions examinées dans le document d'évaluation, un rapport sur les commentaires reçus du public sur les effets environnementaux possibles du projet. Le rapport doit être soumis dès que possible, mais au plus tard soixante (60) jours après la date de la dernière séance publique d'examen.

#### 13. Personnel d'appui au commissaire

Le commissaire peut obtenir et, au besoin, demander les services du personnel d'appui, y compris des spécialistes indépendants ou des professionnels dont les fonctions sont de fournir des renseignements et de faciliter l'interprétation des renseignements et des questions pertinentes à l'examen public. Le nom de ces personnes retenues par le commissaire est rendu public.

Les spécialistes embauchés par le commissaire peuvent être invités à comparaître devant le commissaire. D'autres services d'appui peuvent également être obtenus en ce qui concerne les fonctions logistiques et administratives qui doivent être exécutées.

#### 14. Pouvoirs du commissaire

Le commissaire est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador à tout commissaire nommé en vertu de la *Public Inquiries Act, 2006*.